Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202634A-DE

# Délibération
# Conseil Municipal *du 01 avril 2026*

*Référence :* 202634

*Objet :* **Délégations du Maire**

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
**En exercice : 29**

Présents : 29

**Votants : 29**

**L'an deux mille vingt-six, le premier avril, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.**

**Présents** : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, FOLLO Anthony, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, DANIEL Aziliz, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, CHAMPION Thierry, MEVELEC Laurence, LE RAVALEC Stéphane GILLARD Pascale, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, JACQUET Jean-Baptiste, PIQUÉE Cécile CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, EZANO Mathys, NAOUR Nicole, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Il est proposé que le Maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :**

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2 - De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. A ce titre, le Maire fixe les tarifs suivants :

- Bar et spectacles des Arcs
- Bar du Baratin
- ALSH 3/12 ans
- ALSH 12/17 ans
- Marché de Noël
- Désherbage médiathèque
- Location des salles municipales
- Pôle Petite Enfance
- Cimetière (concession, vacation, caveaux, espaces cinéraires)
- Occupation domaine public (marché, ...)
- Location du podium
- Photocopie /impression de documents
- Coupe de bois
- Interventions des services municipaux

3 - De procéder, dans la limite annuelle de 1,5 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cela concerne les prêts :

- d'une durée maximum de 25 ans
- à taux fixe et taux variable

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202634A-DE

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et [illegible] accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Précise que la délégation octroyée pour les marchés publics de concours d'architecte comprend :

- Organisation et lancement de la consultation,
- Choix de la technique d'achat (concours restreint,...),
- Composition du jury,
- Fixation du règlement intérieur du jury de concours,
- Fixation du nombre de candidats minimum admis à concourir,
- Détermination du niveau des prestations demandées aux candidats admis à concourir,
- Détermination du montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles,
- Détermination du montant de la prime par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- Autorisation à décider des diminutions totales ou partielles du montant de la prime sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice de ces droits à Lorient Agglomération que pour les DIA pour des acquisitions de propriétés localisées en zone U et 1AU au document d'urbanisme ;
16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou en intervention volontaire et se porter partie civile, pour toute procédure judiciaire ou administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune et ce en première instance, en appel et en cassation.
17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de sinistre inférieur à 15 000€ ;
18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total annuel maximum de 1.000.000€ ;
22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à Lorient Agglomération
23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27 - De procéder, pour tout projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202634A-DE

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au [illegible] de l'environnement.
30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (sommes inférieures à 200 € à ce jour, conformément aux décrets n°117 et 118 du 20/02/2026), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint ses délégations d'attribution, en application de l'article L.2122-18.
En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par les élus ayant reçu délégation du Maire dans ces matières.

Le Maire est autorisé à déléguer sa signature dans les matières faisant l'objet de la présente délégation aux fonctionnaires visés à l'article L.2122-19 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le Conseil Municipal,**
**après en avoir délibéré,**
**par 29 voix pour,**

- **Approuve les délégations telles que présentées.**

A Quéven, le 01 avril 2026

| | |
|---|---|
| Nicole Naour,<br>Secrétaire de séance | Marc Boutruche,<br>Maire de Quéven<br>MAIRIE DE QUEVEN (Morbihan) |
| Notifiée le : | |